

REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DELIBERATION N° 009-2023/ARCOP/CRD DU 09 MAI 2023**  
**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT**  
**D'INVESTIGATION RELATIF AUX DESAGREMENTS DENONCES DANS**  
**LE CADRE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU TRONCON**  
**RN16-NANDADE-GNANGBADE-RN18C (8,9 km)**  
**DANS LA PREFECTURE DE LA KOZAH**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1203 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

### **LES FAITS**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation anonyme par laquelle son auteur a fait état des désagréments que subissent les usagers du tronçon RN16-Nandadè-Gnangbadè-RN18C (8,9 km) en raison des travaux qui y sont exécutés.

En effet, le dénonciateur a indiqué qu'avec l'arrivée de la pluie, le tronçon susmentionné est devenu impraticable en raison des travaux de réhabilitation qui ont été réalisés. Il a souligné que cette situation ayant engendré des accidents sur cette route, les usagers sont contraints, pour se rendre au village de Gnangbadè, d'emprunter la route bitumée de Lassa sur une distance de 14 km avant de rejoindre celle de Pya.

Par ailleurs, le dénonciateur a signalé que la circulation sur ladite voie est quasiment impossible en raison du fait qu'un grader en panne a occupé une grande partie de son emprise.





**AUDITION DE LA PRMP DU MINISTERE DU DESENCLAVEMENT ET DES PISTES RURALES, MONSIEUR PIALABANA Akpa-Esso**

Au cours de son audition, monsieur PIALABANA a reconnu que c'est le ministère du désenclavement et des pistes rurales qui a commandité les travaux de réhabilitation du tronçon RN16-Nandadè-Gnangbadè-RN18C réalisés par l'entreprise ECOB Sarl et supervisés par le bureau de contrôle SIAR INTERNATIONAL.

La PRMP a indiqué que la réception technique des travaux a été prononcée le 31 mai 2022 avec un taux d'exécution de 99,3%. Il a souligné qu'en prélude à la réception provisoire, une visite technique a été réalisée par le ministère et le bureau de contrôle le 28 octobre 2022. Le sieur PIALABANA a poursuivi que cette visite a révélé, par endroits, des bourbiers et des ravinements sur la piste qui s'expliquent par une insuffisance de compactage et de reprofilage du tronçon ainsi que l'utilisation de matériaux de mauvaise qualité par l'entrepreneur. Il a ajouté que suite au constat de ces imperfections, l'entrepreneur a été instruit de les corriger.

Dans le même registre, monsieur PIALABANA a souligné qu'à la date de l'audition, l'entrepreneur a effectué la correction du reprofilage lourd et a entamé le foisonnement de la latérite et qu'il ne lui restera qu'à faire des apports ponctuels de matériaux suivis du compactage de la piste. Il a rassuré que toutes les mesures sont prises pour la correction des manquements décelés dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, la PRMP a déclaré n'avoir pas eu de retour d'accidents s'agissant du tronçon concerné avant de reconnaître que les ravinements et les bourbiers créés sur le tronçon avec le passage des pluies peuvent rendre difficile la circulation. Elle a précisé qu'étant donné que ledit tronçon est situé dans une zone montagneuse très accidentée, il est possible que des cas d'accident soient enregistrés avec l'arrivée des pluies.

S'agissant du grader en panne qui aurait bloqué une partie de la route de Lama, la PRMP a affirmé qu'effectivement, un compacteur et non un grader était tombé en panne sans avoir occupé l'emprise de la route contrairement aux allégations du dénonciateur. Il a ajouté qu'à la date de son audition, ce compacteur n'y est plus stationné.

 



Après la réception provisoire des travaux intervenue en décembre 2022, la PRMP a fait parvenir à l'ARCOP copie du procès-verbal y afférent.

## **DISCUSSION**

Considérant que de l'audition de la PRMP, il ressort que le caractère impraticable du tronçon RN16-Nandadè-Gnangbadè-RN18C constaté après la période des pluies est dû à la mauvaise exécution des travaux relevée à l'issue de la visite du site du maître d'ouvrage en date du 28 octobre 2022 ;

Considérant que l'examen de la documentation a permis de constater que par lettre n° 2477/2022/MDPR/DPR/USP-RK datée du 14 novembre 2022, le ministre du désenclavement et des pistes rurales a notifié ces manquements à l'entrepreneur tout en lui enjoignant de reprendre, sans délai, l'exécution des travaux conformément à son cahier de charges ;

Considérant que la reprise des travaux par l'entrepreneur a débouché sur leur réception provisoire en date du 28 décembre 2022 ; que l'analyse du procès-verbal de réception provisoire du marché, signé par les représentants du maître d'ouvrage, du bureau de contrôle, de la préfecture de la Kozah, de la commune Kozah 1 et du ministère en charge des finances, révèle que l'entreprise ECOB Sarl a exécuté le marché conformément à son cahier de charges ;

Considérant que par ailleurs, s'agissant de l'obstruction du tronçon susmentionné par un compacteur, la PRMP a soutenu qu'il y a été déjà enlevé bien avant la date de son audition ; que contacté par l'ARCOP au cours de l'investigation, le chef de la mission du bureau de contrôle SIAR INTERNATIONAL, monsieur OURO-GNAO Kondo, a corroboré cette déclaration de la PRMP en ce que ce compacteur n'existe plus effectivement sur la voie dont s'agit.

## **DECIDE :**

- 1- Dit que la dénonciation est fondée en ce que l'état défectueux du tronçon RN16-Nandadè-Gnangbadè-RN18C résulte des défaillances de l'entrepreneur ;
- 2- Constate, toutefois, que ces malfaçons ont été corrigées par l'entrepreneur ;
- 3- Ordonne, par conséquent, le classement sans suite de cette dénonciation ;



- 4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au ministère du désenclavement et des pistes rurales, la présente délibération qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**